

FR_GERICHTE 501 2017 149 vom 26. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_149

FR: FR_GERICHTE 501 2017 149 du 26 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 149 del 26 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 23

mai 2017 Tribunal cantonal TC Page 2 de 18 considérant en fait A. Le 23 mai 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (ci-après: le Tribunal) a reconnu A. _____ coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et de séquestration (art. 183 CP) et l'a acquitté au bénéfice du doute du chef de prévention de voies de fait (art. 126 CP). Le Tribunal a condamné le prévenu à une peine privative de liberté de 12 mois, dont 6 mois fermes et 6 mois avec sursis pendant 5 ans. Les conclusions civiles formées par B. _____ ont été admises et le prévenu a été condamné à lui verser une indemnité au titre de réparation du tort moral à concurrence de CHF 5'500.- avec intérêts à 5% l'an dès le 22 octobre 2015. Pour le surplus, les frais de procédure ont été mis à la charge de A. _____. Le Tribunal a acquis la conviction que les événements survenus se sont déroulés tels que les a décrits B. _____ (cf. jugement querellé, p. 3 à 5) et a retenu pour l'essentiel les faits suivants: Le 22 février 2015, vers 18h00, alors que B. _____, née en 2008, jouait à l'extérieur dans le quartier, sa mère, C. _____, qui devait partir chercher son fils cadet à la crèche, l'a appelée pour qu'elle rentre à la maison et prenne sa douche. A. _____, un voisin et père de D. _____, un camarade de classe de B. _____, qui rentrait lui aussi à ce moment-là, a alors demandé à B. _____ de le suivre chez lui. La fillette, qui le connaissait, a pensé qu'il voulait lui dire quelque chose et l'a accompagné. A. _____ a fait entrer B. _____ dans son appartement en lui disant « Fais vite fais vite ». A l'intérieur de l'appartement, il a fermé l'un des deux verrous de la porte d'entrée, soit le verrou supérieur. Il a alors commencé à toucher les cheveux et les seins de B. _____, par-dessus et par-dessous les vêtements, à même la peau. Il appuyait de plus en plus fort, brutalement, et lui faisait mal. Elle avait peur qu'il la tue. Elle s'est mise à pleurer. A. _____ lui a dit que « ça fait du bien » et elle a répondu « non » en pleurant. B. _____ s'est ensuite mise à crier et A. _____ lui a demandé de ne pas faire de bruit. Cette dernière a voulu ouvrir la porte pour s'en aller et a avancé sa main pour tourner le verrou mais A. _____ ne l'a pas laissée faire, lui a enlevé la main et lui a écrasé le pied. Elle a eu très mal au pied et a pleuré. A. _____ la tenait par les épaules et B. _____ insistait pour pouvoir sortir. Elle lui a dit qu'il y avait quelque chose qu'elle devait faire chez elle, qu'il y avait des croissants dans le four. Il lui a demandé de rester « encore 5 minutes », elle a dit non. Il lui a finalement ouvert la porte et l'a laissée partir en lui disant « t'es méchante ». Elle est partie en courant, elle avait peur. B. _____ a dû rester plusieurs minutes dans l'appartement. Lorsqu'elle était dans l'appartement de A. _____, la télévision était allumée sur la chaîne M6 qui diffusait l'émission « La

meilleure boulangerie de France ». De retour à domicile, C. _____ a constaté que sa fille se trouvait dans sa chambre et n'avait pas pris sa douche. L'enfant a alors expliqué à sa mère ce qui venait de se produire. C. _____ a ensuite essayé de joindre par téléphone l'épouse du prévenu, puis sa tante. Elle a finalement appelé la police. Le jour-même, B. _____ a discuté avec le compagnon de sa mère qu'elle appelle « E. _____ ». C. _____ a averti le père de sa fille quelques jours après les faits. B. Le 8 juin 2017, A. _____ a annoncé l'appel contre ce jugement (DO 13'107). Le jugement motivé lui a été notifié le 26 juillet 2017 (DO 600'079). C. Le 3 août 2017, A. _____, sans passer par l'intermédiaire de son mandataire, a déposé une déclaration d'appel motivée portant sur l'ensemble du jugement attaqué. Il conclut à son Tribunal cantonal TC Page 3 de 18 acquittement des chefs de prévention retenus et à ce qu'il soit libéré du paiement de l'indemnité pour tort moral en faveur de B. _____, frais à la charge de l'Etat. D. Par courrier du 19 août 2017, B. _____ a indiqué qu'elle ne présentait pas de demande de non-entrée en matière, ni ne déclarait appel joint. E. Le 10 août 2017, le Ministère public a interjeté un appel joint. Il conclut au rejet de l'appel principal et à ce que le prévenu soit également reconnu coupable de voies de fait et condamné à une peine privative de liberté ferme de 18 mois ainsi qu'à une amende de CHF 100.-. Le Ministère public requiert en outre que les frais de l'instance d'appel soit mis à la charge du prévenu. F. Suite au courrier du 14 août 2017 du mandataire de A. _____ indiquant qu'il ne le représente plus, le Président de la Cour, par lettre du 16 août 2017, l'a rendu attentif au fait qu'il intervient dans ce dossier en qualité de défenseur d'office désigné dans le cadre d'une défense obligatoire de sorte que seule la direction de la procédure pourrait mettre fin à son mandat aux conditions restrictives de l'art. 134 CPP. Par conséquent, son mandat se poursuit pour la procédure d'appel. G. Le 31 août 2017, A. _____, sans passer par l'intermédiaire de son mandataire, s'est déterminé sur l'appel joint et a conclu à son irrecevabilité. H. Le 8 septembre 2017, B. _____ a conclu au rejet de l'appel principal et à l'admission de l'appel joint. I. Par courrier du 29 septembre 2017, le mandataire de A. _____ a confirmé la teneur de la détermination de son client et a conclu au rejet de l'appel joint. J. Ont comparu à la séance du 26 novembre 2018, A. _____, assisté de Me Thomas Collomb et la Procureure au nom du Ministère public. Me Isabelle Brunner-Wicht a informé le Président qu'elle ne participerait pas aux débats par courrier du 9 novembre 2018. L'appelant et le Ministère public ont confirmé leurs conclusions respectives. A. _____ a conclu au rejet de l'appel joint et des conclusions de B. _____. Le prévenu a ensuite été entendu puis le Président a prononcé la clôture de la procédure probatoire. Me Thomas Collomb et la Procureure ont plaidé. Me Thomas Collomb a répliqué et la Procureure dupliqué. A l'issue de la séance, le prévenu a eu l'occasion d'exprimer le dernier mot, prérogative dont il a fait usage. en droit 1. 1.1. L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. Le prévenu condamné a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). Quant à l'appel joint du Ministère public, il a également été interjeté en temps utile, soit dans les 20 jours (art. 400 al. 3 let. b CPP) dès notification de la déclaration d'appel, intervenue le 9 août 2017. Le Ministère public, qui est partie à la procédure d'appel (art. 104 al. 1 let. c CPP), a de plus qualité pour former appel joint, conformément à l'art. 400 al. 2 et 3 CPP. Tribunal cantonal TC Page 4 de 18 1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (arrêt TF 6B.43/2012 du

E. 27

août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

1.3. La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR CPP-CALAME, 2011, art. 390 n. 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, il n'y a pas matière à aller au-delà de l'audition du prévenu. Au demeurant, l'administration de nouvelles preuves n'est pas requise.

2. 2.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 précité). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 et 120 Ia 31, précités). Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (ATF 127 I 38 et 124 IV 86 précités), autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., 2006, n. 705; ATF 120 Ia 31 précité). Tribunal cantonal TC Page 5 de 18 Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de

la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinant à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé. Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier (ATF 133 I 33 consid. 2.1). En définitive, tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et d'en donner les motifs. En présence de versions contradictoires, il appartient au Tribunal de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP; arrêt TF 6B_842/2011 du 9 janvier 2012 et 6S.257/2005 du 9 novembre 2005). L'appréciation des preuves doit se faire dans son ensemble et le juge peut être convaincu de la réalité d'un fait en se fondant sur le rapprochement de plusieurs éléments ou indices (preuve par indices: arrêt TF 6B_642/2012 du 22 janvier 2013, 6B_269/2012 du 17 juillet 2012). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (arrêt TF 6B_860/2010 du 6 décembre 2010). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible (arrêt TF 6B_614/2012 du 15 février 2013, 6B_637/2012 du 21 janvier 2013). Enfin, lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt TF 6B_562/2010 du

E. 28

octobre 2010 in JdT 2010 I 567). Le principe de la libre appréciation des preuves ne dispense ainsi pas le juge de motiver son jugement en fait et en droit (art. 83 al. 3 lit. a CPP). Cette exigence de la motivation doit permettre de contrôler que le juge s'est forgé raisonnablement sa conviction. Le juge doit indiquer en quoi les preuves ont eu pour effet d'emporter sa conviction. Il suffit cependant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1). Les art. 9 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH n'ont pas une portée plus étendue. 2.2. 2.2.1. L'appelant reproche à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation manifestement erronée des faits pertinents et d'avoir méconnu le principe juridique in dubio pro reo en retenant qu'il s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et de séquestration (art. 183 CP) à l'endroit de B._____. Il allègue que les premiers juges ont arbitrairement accordé davantage de crédit aux déclarations de B._____, qu'il considère comme dénuées de crédibilité et fausses, qu'aux siennes. Il conteste avoir eu un contact à caractère sexuel avec la plaignante. Il soutient qu'il n'a jamais fait venir la plaignante dans son appartement, le 22 octobre 2015. Il relève que si elle connaissait son appartement c'est parce Tribunal cantonal TC Page 6 de 18 qu'elle y est venue à plusieurs reprises quand son épouse la gardait. Il allègue que ses propres déclarations sont constantes et crédibles. Il n'en va en revanche pas de même de celles de B._____, laquelle a eu des déclarations contradictoires comme lorsqu'elle a dit qu'elle avait parlé à son père à son

retour du travail alors qu'il ne vit pas avec elle. Il relève également qu'il est impossible que la plaignante ait vu le programme qui était diffusé sur son poste de télévision lorsqu'elle se trouvait prétendument chez lui dès lors que depuis l'entrée de l'appartement, où elle dit qu'elle se trouvait, on ne peut pas apercevoir l'écran de télévision. Le prévenu allègue également que B. _____ dit avoir été pincée et griffée par l'appelant. Or, le soir même, les policiers qui sont intervenus au domicile de l'enfant n'ont fait mention d'aucune marque sur son corps et aucun constat médical n'a été établi. Selon le prévenu, aucun élément objectif ou preuve directe ne permet donc de corroborer les accusations de la plaignante. L'appelant souligne encore que le rapport d'expertise ne fait mention d'aucune déviance sexuelle de sa part et soutient qu'il n'est pas un prédateur sexuel. Le fait qu'il a déjà été condamné ne fait pas de lui un coupable pour ces faits. Ainsi, l'appelant soutient qu'il convient de retenir sa version des faits plutôt que celle de la plaignante et de l'acquitter au bénéfice du doute.

2.2.2. La Cour est d'avis que c'est de manière convaincante que le Tribunal a retenu la version des faits de B. _____ plutôt que celle de l'appelant à laquelle il a dénié toute crédibilité, de sorte qu'elle fait entièrement sienne la motivation pertinente des premiers juges (cf. jugement querellé, p. 5 à 9) qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Elle la complète et la précise comme suit, afin de répondre aux griefs formulés par l'appelant : B. _____ a été entendue le 23 octobre 2015, soit le lendemain des faits, ainsi que le 21 avril 2016. Lors de ces deux auditions, elle a été claire sur le comportement du prévenu à son égard, en ce sens qu'il lui a touché les cheveux et les seins, par-dessus et par-dessous les vêtements en l'empêchant, par la force, de sortir de son appartement (DO 2'032; 2'033; 2'035; 2'041), en donnant une description détaillée du déroulement des événements et des actes commis par le prévenu. Son témoignage est en outre parfaitement cohérent. De plus, elle a été constante dans la durée en décrivant toujours le même déroulement des faits et les mêmes gestes et paroles du prévenu, même s'agissant d'éléments secondaires, ce qui donne du crédit à ses déclarations. Elle a par exemple indiqué plusieurs fois durant son audition que lorsque le prévenu lui a demandé de venir chez lui il lui avait dit de venir vite (DO 2'032; 2'033; 2'035), que lorsqu'elle était chez lui et qu'il la touchait, il lui avait dit « ça fait du bien » (DO 2'032 ; 2'035) et « chut, fais pas de bruit, il y a quelqu'un dans la chambre » (DO 2'032; 2'034; 2'035; 2'101), qu'au moment où elle tentait d'ouvrir la porte de l'appartement et de s'échapper, le prévenu lui avait marché sur le pied (DO 2'033; 2'034; 2'036) et que quand il lui avait ouvert la porte il lui avait dit « t'es méchante » (DO 2'033; 2'034; 2'035). Elle a en outre raconté les faits en utilisant des mots simples, de son âge (DO 2'032 ss). Les déclarations de B. _____ sont par ailleurs mesurées, cette dernière n'ayant pas cherché à charger le prévenu ou à amplifier les faits alors même qu'aucun témoin direct n'était présent. Elle n'avait pas non plus de ressentiment vis-à-vis du prévenu, ni n'a fait montre d'une volonté de vengeance. Au contraire, son malaise était perceptible durant les auditions filmées et la description par B. _____ de son ressenti et de sa tristesse, touchante et empreinte de sincérité, rendent d'autant plus crédibles ses déclarations. En effet, elle a par exemple déclaré : « Moi ça m'a troublée, ça m'a fait peur, ça m'a fait mal...au cœur et ça m'a fait très mal parce que moi, je savais pas qu'il pouvait être comme ça avec moi » (DO 2'036); « Parce que c'était comme si je suis avec mes parents et après il me fait ça, c'est comme si ça m'a déchiré le cœur. Moi je pensais qu'il était gentil parce que souvent il m'amenait à la piscine et je saisi avec ses enfants et puis après pour me ramener chez lui...je devais attendre ma maman chez lui » (DO 2'036); « Je lui ai Tribunal cantonal TC Page 7 de 18 dit la vérité parce que là, ça me faisait très très mal » (DO 2'037); « Je suis un peu ...je suis un peu triste mais je tiens le

coup quand même... parce qu'ils étaient gentils avec moi et que je pensais pas qu'ils allaient me faire ça » (DO 2'106). Elle a également décrit à plusieurs reprises la peur qu'elle a ressentie au moment des faits (« après j'ai pris ma trottinette et j'ai couru parce que j'avais peur. (...) j'avais très, très peur et j'ai fermé la porte à clé » [DO 2'033]; « je pensais qu'il voulait me tuer » [DO 2'034]; « ça me faisait plus peur qu'il me tue (...) ça me faisait très très peur » [2'035]; « Il souriait et moi j'ai eu peur un peu, mais très beaucoup peur » [2'036]; « J'étais... pas bien. Je me sentais pas bien » [DO 2'040]). La Cour relève également que la psychologue F. _____ a constaté que lors de la première audition filmée, B. _____ était calme et tranquille. Elle s'est en outre exprimée assez clairement sur ses ressentis physiques, émotionnels et a cité les propos de son agresseur présumé. Elle possède également une bonne chronologie et ajoute des détails spontanés à son récit (DO 4'000, 4'001). G. _____, psychologue ayant observé la deuxième audition filmée de la plaignante, a pour sa part relevé que le visage de B. _____ se ferme complètement lorsqu'elle entend le nom du prévenu. Elle arrive en outre à dire quand elle ne comprend pas un mot ou une question et dit également quand elle ne sait pas répondre à une question car elle ne se souvient plus. Elle prend son temps avant de répondre aux questions. Elle mentionne également que quand les questions ont pour sujet le prévenu ou les faits, le regard de la victime semble triste et son comportement non verbal se ferme. Elle constate également que pendant la pause, B. _____ pleure (DO 4'002, 4'003). De tels éléments donnent du crédit aux déclarations de l'intimée et les rendent d'autant plus réalistes. B. _____ a également donné plusieurs détails périphériques qui se sont avérés exacts, notamment le fait que la porte de l'appartement de A. _____ avait deux serrures, une en bas et une en haut et a décrit précisément leur fonctionnement et comment elle avait essayé de s'échapper de l'appartement (DO 2'036, 2'037), mais aussi la chaîne et le programme qui passaient à la télévision lorsqu'elle se trouvait dans l'appartement du prévenu, soit « La meilleure boulangerie de France » (DO 2'039). Quand bien même ces éléments ne sont que périphériques, ils constituent une richesse contextuelle qui rend réalistes et crédibles ses déclarations et renforce le fait que les événements relatés ont été vécus. L'appelant n'est pas de cet avis et soutient que B. _____ était déjà venue chez lui à de multiples reprises de sorte qu'elle connaissait son appartement et le système de fermeture de la porte d'entrée. S'il n'est pas contesté que l'enfant s'était rendue plusieurs fois auparavant dans l'appartement de la famille de A. _____ dès lors que l'épouse du prévenu la gardait parfois et qu'elle était amie avec son fils, ce n'est toutefois certainement pas à l'occasion d'une de ces visites qu'elle a observé en détail le fonctionnement des serrures de la porte d'entrée qui n'était par ailleurs pas le même que celui qu'elle avait dans son appartement (DO 3'012); on ne voit pas pour quelle raison elle s'y serait intéressée à ces occasions. De plus, B. _____ n'a pas seulement décrit le fonctionnement des serrures mais a également expliqué comment elle a tenté de s'échapper en ouvrant la porte, détails qui ne s'inventent pas et crédibilisent son témoignage. L'appelant prétend également qu'il est impossible que la plaignante ait vu le programme qui était diffusé sur son poste de télévision lorsqu'elle se trouvait prétendument chez lui dès lors que depuis l'entrée de l'appartement, où elle dit qu'elle se trouvait, on ne peut pas apercevoir l'écran de télévision. Quoi qu'il en soit, même si la télévision n'était pas visible depuis l'entrée, B. _____ était parfaitement en mesure de reconnaître l'émission de télévision qui était diffusée sans la voir mais uniquement en l'entendant si elle la connaissait, ce qui est parfaitement possible vu son heure de diffusion. Ces critiques ne sont donc pas de nature à remettre en question l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la plaignante. Tribunal cantonal TC Page 8 de 18 On ne

saurait pas non plus tirer argument, comme le fait le prévenu, du fait que la plaignante a dit qu'elle avait parlé à son père, le jour des faits, à son retour du travail (DO 2'038), alors qu'en réalité il ne vit pas avec elle et que C. _____ ne l'a averti que le lendemain ou le jour suivant (DO 3'012). En effet, il s'agit de la seule déclaration contradictoire de la plaignante. De plus, il s'agit d'une divergence mineure et elle ne porte que sur un élément secondaire. Cette confusion peut en outre aisément s'expliquer par le fait que le soir même, B. _____ a discuté avec le compagnon de sa mère qu'elle appelle « E. _____ » (DO 3'012) mais aussi par le stress de la situation, l'émotion due à la remémoration des événements vécus et la fragilité liée à son jeune âge. On ne saurait donc attacher une importance décisive à cet élément qui ne permet pas de remettre en doute la crédibilité de B. _____. Le prévenu allègue également que B. _____ dit qu'il l'a pincée et griffée. Or, le soir même, les policiers qui sont intervenus au domicile de l'enfant n'ont fait mention d'aucune marque sur son corps et aucun constat médical n'a été établi. Certes, il n'existe pas au dossier de rapport médical constatant d'éventuelles blessures ou contusions qu'aurait eues B. _____ sur son corps suite aux actes qu'elle a subis. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle n'en a pas eues. Un tel examen médical n'a simplement pas été fait. En effet, il ne ressort pas du dossier que les policiers qui sont intervenus au domicile de B. _____ le soir même des faits aient examiné le corps de la plaignante et étant donné que les parties du corps que la victime dit s'être fait touchées par le prévenu, soit ses seins, sont couvertes par ses vêtements, les policiers n'auraient pas pu constater d'éventuelles marques à moins d'effectuer un examen médical. Au demeurant, il n'est pas non plus exclu que malgré les gestes appuyés, les griffures et les pincements que B. _____ dit avoir subis, elle n'ait pas eu de marque sur son corps, étant précisé que la force des gestes, vu les circonstances et la surprise, a pu être ressentie par un enfant de manière plus forte que la force effectivement exercée. Partant, on ne peut tirer aucune conclusion du fait qu'aucun constat de blessures n'a été établi. A cela s'ajoute le fait que B. _____ n'avait aucune raison de porter de fausses accusations à l'encontre de A. _____. La mère de la plaignante et l'épouse du prévenu étaient amies et se rendaient service. De plus, B. _____ et le fils du prévenu étaient amis. Ni C. _____ ni sa fille n'avaient en outre de conflit avec A. _____ et la plaignante ne s'était jamais fait gronder par ce dernier (DO 3'032). Elle n'avait d'autre part aucun besoin de porter de telles accusations à l'encontre du prévenu pour justifier le fait qu'elle n'aurait pas obtempéré aux instructions de sa mère et ne pas se faire gronder par celle-ci, dès lors qu'elle était rentrée à la maison, comme sa mère le lui avait demandé, et ce avant la retour de celle-ci. Si elle avait eu le dessein de mentir sur les faits pour justifier son retard, l'enfant aurait en outre accusé un inconnu plutôt qu'un voisin dont l'identité est connue et qui peut par conséquent contester les déclarations en question. Certes, comme le relève l'appelant, l'expert psychiatrique qui l'a examiné n'a pas constaté chez lui la présence d'un trouble psychiatrique (DO 40'037) et les infractions à caractère sexuel dont il s'est rendu coupable par le passé à l'égard d'une fille mineure et celles pour lesquelles il est jugé ce jour ne semblent pas être l'expression d'une déviance sexuelle pédophilique (DO 40'039), cela ne démontre toutefois pas qu'il n'a pas pu commettre les faits qui lui sont reprochés, d'autant que l'expert a précisé que le passage à l'acte chez le prévenu relevait d'une opportunité qui se présentait à lui (DO 40'037, 40'038). Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les déclarations de la plaignante sont bien plus convaincantes que celles de l'appelant, qu'aucun élément au dossier ne tend à démontrer et qui n'emportent ainsi pas la conviction des juges. Partant, la Cour est convaincue que les faits se sont bien déroulés comme les a décrits B. _____, ce qu'a retenu à juste titre le

Tribunal. Tribunal cantonal TC Page 9 de 18 2.2.3.S'agissant de la qualification juridique des attouchements reprochés au prévenu, les premiers juges ont retenu qu'ils étaient constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP. Ils ont également retenu que, pour avoir retenu B. _____ prisonnière chez lui pendant plusieurs minutes en l'enfermant dans son appartement et en l'empêchant de sortir en usant de la force, l'appelant eu un comportement constitutif de séquestration au sens de l'art. 183 ch. 1 CP. En appel, le prévenu n'a pas contesté pour elle-même la qualification juridique retenue par le Tribunal, concluant à son acquittement pur et simple. Au demeurant, elle considère que les premiers juges ont qualifié de manière exacte les faits retenus à la charge du prévenu et la Cour fait entièrement sienne leur motivation pertinente s'agissant de la qualification juridique de ces deux infractions (cf. jugement querellé, p. 11 à 15), qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle elle renvoie intégralement (art. 82 al. 4 CPP). Partant, la Cour confirme la condamnation de A. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et séquestration. 2.3. 2.3.1.A. _____ a été acquitté par le Tribunal du chef de prévention de voies de fait considérant qu'il subsiste un doute quant à l'intention du prévenu d'écraser le pied de sa victime. Il a estimé que son geste semblait plutôt accidentel, dans le sens qu'en voulant l'empêcher d'ouvrir la porte avec les mains, il lui a marché sur le pied mais sans intention réelle de le lui écraser et de lui faire mal (cf. jugement attaqué, p. 10 et 11). 2.3.2.Le Ministère public n'est pas de cet avis et a fait appel joint sur cette question. Il soutient que le prévenu a délibérément écrasé le pied de B. _____ afin de lui causer une atteinte physique, de lui faire mal et ainsi de l'entraver dans sa volonté de sortir de l'appartement dans lequel il la retenait prisonnière. 2.3.3.Sur ce point également, la Cour fait entièrement sienne la motivation pertinente des premiers juges (cf. jugement querellé, p. 10 et 11) qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). En effet, si le comportement commis par le prévenu d'écraser le pied de sa victime entre dans la catégorie des voies de fait dès lors qu'il dépasse la mesure de ce qui est socialement toléré et généralement usuel, sans causer de lésion du corps ou d'atteinte à la santé, ce qui n'est pas contesté, il subsiste effectivement un doute quant à l'intention de l'auteur sur ce point. Comme l'a retenu le Tribunal, on ne peut exclure que l'appelant ait écrasé le pied de B. _____, de manière accidentelle, dans l'agitation et le stress de la situation, alors qu'il tentait d'empêcher l'intimée, qui voulait s'échapper, d'ouvrir la porte de l'appartement. Au demeurant, l'infraction de voies de fait serait en l'espèce englobée dans celle de séquestration dès lors que le fait d'écraser le pied de la victime, alors qu'elle tente de s'échapper, est un geste qui ne va pas au-delà de ceux qui accompagnent naturellement la commission de l'infraction de séquestration. Partant, il y a lieu de confirmer l'acquittement de l'appelant sur ce point. 3. 3.1. La culpabilité du prévenu est confirmée en appel. L'appelant ne conteste pas la quotité de la peine à titre indépendant. De son côté, le Ministère public la critique, estimant que le prévenu a été condamné à une peine manifestement trop clémente. Il invoque une violation de l'art. 47 CP. Il allègue que A. _____ doit être sanctionné pour deux infractions graves prévoyant chacune une peine maximale de 5 ans. Eu égard à l'aggravation juridique de l'art. 49 CP portant le plafond légal Tribunal cantonal TC Page 10 de 18 à 7.5 ans, au fait qu'il s'en est pris à une très jeune enfant, à sa condamnation antérieure pour des faits similaires, le Ministère public requiert que l'appelant soit condamné à une peine privative de liberté ferme de 18 mois. 3.2. 3.2.1.Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la

lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (arrêt TF 6B_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 116 IV 288 consid. 2b). Enfin, aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Tribunal cantonal TC Page 11 de 18 3.2.2. Le principe selon lequel la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée. D'après la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire

constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt TF 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2 et les références citées).

3.3. Le Tribunal a condamné A. _____ à une peine privative de liberté de 12 mois. Pour fixer cette peine, le Tribunal s'est fondé sur le concours d'infractions, les actes commis par le prévenu qui n'étaient pas des plus graves au niveau sexuel mais qui ont été commis sur une victime très jeune, l'impact de ces actes sur la victime, son antécédent qu'ils ont qualifié de très défavorable, le manque de collaboration et de prise de conscience du prévenu, sa responsabilité pleine et entière et sa situation personnelle (cf. jugement querellé, p. 16, 17).

A. _____ est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et de séquestration (art. 183 CP) à l'égard de B. _____. Ces infractions peuvent entrer en concours (art. 49 al. 1 CP) et sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En l'espèce, les premiers juges ont opté pour chacune des deux infractions pour une peine privative de liberté. Vu la nature des infractions et les circonstances dans lesquelles l'appelant les a commises, à quoi s'ajoute l'antécédent du prévenu pour des infractions similaires, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce type de sanction. Au plan de la prévention spéciale, une peine privative de liberté est en effet seule à même de faire prendre conscience au prévenu de la gravité des infractions commises et du mal qu'il a causé à sa victime et de le détourner de la commission d'infractions similaires. En l'occurrence, si les actes d'ordre sexuel commis par l'appelant sont d'une certaine gravité, ils ne doivent pas non plus être classés dans la catégorie des plus graves. Cependant, la victime était particulièrement jeune et avait entière confiance en le prévenu qu'elle connaissait. En effet, l'appelant, motivé par l'unique but de satisfaire son propre désir sexuel, n'a pas hésité à profiter de la confiance que lui avait accordée une petite voisine de 7 ans pour l'attirer chez lui et lui faire subir des attouchements auxquels elle s'opposait. Pour arriver à ses fins, l'appelant a basement profité de la jeunesse et de la naïveté de sa victime, du fait qu'elle le connaissait car il l'emmenait parfois à la piscine, se faisait de temps en temps garder par son épouse et était amie avec son fils. B. _____ ne se méfiait donc pas du prévenu qui était une personne rassurante de son Tribunal cantonal TC Page 12 de 18 entouré et représentait à ses yeux une figure d'autorité, raison pour laquelle elle n'a pas hésité à le suivre chez lui, pensant naïvement qu'il voulait lui donner une information à transmettre à sa mère. Une fois que B. _____ était prise au piège dans l'appartement du prévenu, ce dernier a égoïstement cédé à ses fantasmes en lui touchant brutalement les seins, par-dessus et par-dessous les vêtements, à même la peau. Ni les pleurs, ni les cris de la victime ne l'ont dissuadé de poursuivre ses actes. Au contraire, il a persévéré dans son activité en empêchant B. _____, traumatisée, d'ouvrir la porte d'entrée de l'appartement, lorsqu'elle tentait de s'échapper, afin de la garder prisonnière et de continuer ses attouchements. B. _____ ne faisait en outre physiquement pas le poids face au prévenu qui a utilisé sa force pour la retenir dans son appartement, ce qui était

particulièrement angoissant et traumatisant pour elle dès lors qu'elle ne savait pas à quoi s'attendre et a même eu peur que l'appelant l'a tue (DO 2'034, 2'035). Ce n'est que quelques minutes plus tard, certainement également en raison des cris et des pleurs incessants de la victime, que le prévenu s'est finalement résigné à lui ouvrir la porte, à la suite de quoi B. _____, apeurée et choquée, s'est empressée de courir chez elle. Ainsi, A. _____, guidé par ses instincts les plus primaires, a agi sans le moindre scrupule, dans le seul but d'assouvir son propre plaisir immédiat. Son mobile était donc véritablement égoïste et bas. De plus, il n'a fait preuve d'aucune considération pour sa victime qui n'était qu'une enfant et de son intégrité sexuelle, la traitant comme un simple objet sexuel. En outre, l'intimée a été très choquée par les actes subis et s'est réellement sentie trahie par le prévenu dès lors qu'à aucun moment elle n'aurait imaginé qu'il pourrait s'en prendre à elle de telle manière, comme la Cour l'a souligné précédemment (cf. supra consid. 2.2.2). Par ailleurs, les actes commis par le prévenu sont de nature à engendrer des conséquences importantes sur la vie et le quotidien de sa victime, tel que l'a vécu B. _____ qui a changé de comportement depuis son agression (DO 2'102, 3'011, 13'071). De plus, il ressort de l'expertise effectuée le 7 mars 2017 par le Dr H. _____, psychiatre FMH auprès de I. _____, qu'aucun élément n'indique qu'au moment d'agir, le prévenu ne possédait pas, ou que partiellement, la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 CP), ce que le prévenu ne prétend au demeurant pas, de sorte que sa culpabilité, sur la base des éléments qui précèdent, n'est pas dénuée de gravité. S'agissant des antécédents du prévenu, ils ne plaident pas en sa faveur. L'extrait de son casier judiciaire fait état d'une condamnation prononcée le 7 avril 2006 par l'Obergericht des Kantons Bern à une peine de réclusion de 30 mois pour viol, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel avec un enfant, faits commis en 2003. Si ces faits sont relativement anciens, il n'en demeure pas moins qu'ils étaient graves et qu'il s'agit d'infractions du même type que celles pour lesquelles le prévenu est jugé ce jour, ce qui traduit une tendance du prévenu à ne pas respecter l'ordre juridique et en particulier la liberté sexuelle des mineurs, ce qui constitue un élément particulièrement défavorable. La Cour relève également que A. _____ a fait montre d'une absence de collaboration durant toute la procédure, niant en bloc les faits qui lui sont reprochés et allant jusqu'à traiter la victime de menteuse. Vu l'attitude de déni de l'appelant qui conteste encore aujourd'hui les infractions qui lui sont reprochées et ne fait preuve d'aucune considération pour sa jeune victime, ses capacités d'introspection semblent ténues. Partant, il y a lieu de constater que la volonté de l'appelant de s'amender est faible. Tribunal cantonal TC Page 13 de 18

S'agissant de sa situation personnelle telle qu'exposée de manière pertinente par les premiers juges (cf. jugement querellé, p. 9), la Cour considère qu'elle a un effet neutre sur la peine. En tenant compte de sa responsabilité pénale pleine et entière, de la nature des faits, du mobile bas et égoïste du prévenu, de sa culpabilité, du concours d'infractions (la peine prononcée pour la violation de l'art. 187 CP étant augmentée de manière adéquate pour tenir compte de l'art. 183 CP), des conséquences psychologiques sur sa victime, de la situation personnelle et financière du prévenu, de ses antécédents en la matière, de son manque de collaboration durant l'instruction et de sa prise de conscience faible, la Cour estime qu'une peine privative de liberté de 9 mois est adéquate pour sanctionner les agissements de A. _____. L'appel joint sera donc rejeté sur ce point.

4. 4.1. Le Ministère public s'oppose à l'octroi d'un sursis partiel en faveur du prévenu. Il soutient que le pronostic le concernant ne peut être que défavorable. Il allègue que A. _____ n'a fait preuve d'aucune capacité d'amendement puisqu'il a commis une nouvelle infraction sexuelle sur plus faible que lui

alors qu'il avait déjà été condamné pour des faits similaires. De plus, son attitude de déni durant la procédure constitue un élément défavorable. En outre, le Dr H. _____, dans le cadre de l'expertise psychiatrique de l'appelant, a retenu un risque de récurrence qu'il a qualifié de modéré-faible, sans, d'autre part, pouvoir proposer une solution pour réduire ce risque. Selon le Ministère public, une peine ferme est par conséquent le seul moyen de détourner A. _____ de commettre à nouveau de tels actes.

4.2. L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant il fallait que le pronostic soit favorable, désormais il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est donc la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 et 4.2.2).

4.3. La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition et doit examiner le pronostic sur la base de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle rend son arrêt, en tenant compte de l'évolution de la situation du prévenu entre le 23 mai 2017 et ce jour. En l'espèce, la peine privative de liberté de 9 mois prononcée ce jour est compatible avec l'octroi du sursis complet, sauf à considérer que le pronostic est défavorable, ce qui entraînerait le prononcé d'une peine ferme. Il y a également lieu de noter que l'art. 42 al. 2 CP ne s'applique pas Tribunal cantonal TC Page 14 de 18 en l'espèce et qu'il convient dès lors d'émettre un pronostic à la lumière des principes posés à l'art. 42 al. 1 CP. Comme l'a relevé le Tribunal, l'antécédent de A. _____ et la gravité des faits retenus ce jour font apparaître un pronostic défavorable. Certes, l'antécédent de l'appelant est ancien dès lors qu'il a été condamné en 2006 pour des faits commis en 2003. Cependant, les faits qui ont conduit à sa condamnation en 2006 sont particulièrement graves et la peine prononcée était importante. En effet, l'appelant a été condamné le 7 avril 2006 par l'Obergericht des Kantons Bern à une peine de réclusion de 30 mois pour viol, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel avec un enfant, faits qui se déroulés entre février et octobre 2003 au préjudice d'une jeune fille de 14 ans qui était la fille d'un couple d'amis du prévenu. Cette précédente condamnation et la longue peine qu'il a subie ne l'ont toutefois pas dissuadé de commettre une nouvelle infraction contre l'intégrité sexuelle d'une mineure. L'accusé n'a donc manifestement tiré aucun enseignement de cette condamnation à une peine ferme et a, à nouveau, commis des faits constitutifs d'une infraction de même nature que celles qui ont fait l'objet de sa précédente condamnation. Le fait que le prévenu se soit à nouveau livré à des actes répréhensibles démontre par ailleurs qu'il ne se soucie que très peu du respect de l'ordre juridique. De plus, même si le Dr H. _____ considère que l'on ne peut envisager chez l'appelant une

déviance sexuelle stable dans la durée dirigée vers les enfants et que la présence de trouble psychiatrique et en particulier de déviance sexuelle pédophile n'a pas été mise en évidence chez l'appelant (DO 40'037, 40'039), il n'en demeure pas moins que les faits commis traduisent une tendance de l'appelant à s'en prendre à l'intégrité et à la liberté sexuelle de filles mineures qui font partie de son entourage. L'appelant s'en est en outre pris cette fois-ci à une très jeune fille qui n'avait que 7 ans au moment des faits, profitant de sa naïveté, du fait qu'elle le connaissait car il s'agissait d'une personne qui lui était proche et du fait que sa jeune victime lui faisait confiance. De plus, durant toute l'instruction ainsi que devant les premiers juges, le prévenu a systématiquement contesté tous les faits qui lui étaient reprochés, allant jusqu'à traiter sa jeune victime de menteuse et accuser la mère de l'enfant d'un complot. Il nie par ailleurs toujours catégoriquement les actes qui lui sont reprochés, de sorte que ses capacités d'introspection sont ténues. Il est dans le déni total de ses actes et n'a montré aucune prise de conscience quant à son comportement délictuel, ni aucun regret. Force est dès lors de constater que la volonté de s'amender de l'appelant est donc nulle. Si le pronostic posé par l'expert sur le comportement futur de l'appelant ne peut être qualifié de complètement défavorable, il est toutefois mitigé et paraît tout de même inquiétant. Par ailleurs, l'expert a relevé que le prévenu n'est pas un prédateur sexuel qui a élaboré un plan afin d'appréhender sa victime mais que son passage à l'acte relève plutôt d'une opportunité au moment où il a croisé l'intimée, soit qu'il se savait seul à son domicile et l'intimée sans surveillance de sa mère. Il a ajouté qu'une récurrence d'actes de même nature que ceux commis par le prévenu pourrait se reproduire dans un contexte similaire, c'est-à-dire lorsqu'il y a un lien de confiance entre le prévenu et sa victime, ce qui faciliterait la survenue des opportunités délictogènes. Sur la base de ce constat, le Dr H. _____ a considéré que le risque de réitération de l'accusé était modérée-faible (DO 40'038, 40'040). Malgré l'existence de ce risque, l'expert estime qu'un traitement psychothérapeutique et/ou psychiatrique ne serait d'aucune utilité et serait probablement voué à l'échec en raison du déni dans lequel se trouve le prévenu (DO 40'039, 40'041). Comme l'a relevé le Ministère public, le fait qu'il n'existe pas de solution pour réduire le risque de récurrence constitue un élément inquiétant et défavorable, quand bien même ce risque est qualifié de faible à modéré, dès lors que le prévenu pourrait à nouveau passer à l'acte s'il se Tribunal cantonal TC Page 15 de 18 retrouvait dans une situation dans laquelle un lien de confiance se crée avec une mineure de son entourage. D'un autre côté, sa situation personnelle, familiale et professionnelle, stable (DO 40'039; jugement querellé, p. 9 ; PV de ce jour, p.3), plaide en sa faveur. En effet, le prévenu vit avec sa femme et ses deux enfants et travaille à plein temps pour le même employeur depuis 2012. De plus, plus de trois ans et demi se sont écoulés depuis la commission des faits qui lui sont reprochés sans que de nouvelles infractions n'aient été commises. En l'espèce, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que l'antécédent judiciaire grave du prévenu, ses perspectives d'amendement inexistantes et le risque de récurrence évalué à moyen-faible, mais qui ne peut toutefois pas être pallié, aboutissent à un pronostic défavorable. Partant, la peine privative de liberté prononcée ce jour doit être ferme, seul moyen pour faire prendre conscience au prévenu de ses responsabilités et de le détourner de la commission d'autres crimes ou délits. Partant, l'appel joint est admis sur ce point. La Cour précise que si elle avait dû examiner l'octroi ou le refus du sursis partiel, elle aurait abouti à la même conclusion et aurait refusé le sursis partiel. 5. Le prévenu conteste l'admission des conclusions civiles de la partie plaignante uniquement comme conséquence des acquittements demandés. Vu l'issue de l'appel et le principe de disposition applicable aux

conclusions civiles (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. 6. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; lorsqu'une décision plus favorable à la partie recourante est rendue, les frais peuvent néanmoins être mis à sa charge si la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

6.1. En l'espèce, l'appel de A._____ a été rejeté et l'appel joint du Ministère public partiellement admis. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance. Pour les mêmes raisons, la Cour n'a pas à s'écarter de l'obligation de remboursement des frais de défense d'office telle qu'elle est prévue par l'art. 135 al. 4 CPP.

6.2. Les frais de seconde instance sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-) conformément aux articles 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ, hors frais afférents à la défense d'office. Ces frais sont mis à la charge de l'appelant pour $\frac{3}{4}$, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2018 et de 7,7 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Les déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). En l'espèce, Me Thomas Collomb a été désigné défenseur d'office de A._____ par ordonnance du Président du Tribunal pénal du 9 novembre 2016 (DO 13'004 ss). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en séance, la Cour fait droit aux honoraires demandés par Me Thomas Collomb et retient qu'il a consacré utilement 14 heures à la défense de son client en appel, honoraires comprenant le temps consacré à la séance de ce jour ainsi que les opérations postérieures au jugement. Seules 290 minutes ont été retenues pour l'année 2017, les autres opérations concernant la procédure de première instance. Conformément au tableau joint en annexe, l'indemnité du défenseur d'office de A._____, Me Thomas Collomb, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'884.80.-, TVA par CHF 208.80 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser les $\frac{3}{4}$ de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. Me Isabelle Brunner-Wicht agit en qualité de conseil juridique gratuit de B._____ (DO 7'034, 7'056). Sur la base de sa liste de frais, il y a lieu de retenir qu'elle a consacré utilement près de 2 heures et 40 minutes à la défense de sa cliente en appel, honoraires comprenant le temps consacré à la détermination sur l'appel joint déposé par le Ministère

public ainsi que les opérations postérieures au jugement. Seules 125 minutes ont été retenues pour l'année 2017, les autres opérations concernant la procédure de première instance. Conformément au tableau joint en annexe, la liste de frais est fixée à CHF 544.-, TVA par CHF 40.- comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser les $\frac{3}{4}$ de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 6.3. A. _____ ayant bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, il n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1). Vu l'issue de l'appel, la condamnation étant confirmée, il n'y a pas de place non plus pour une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. b et c CPP. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. L'appel joint du Ministère public est partiellement admis. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 23 mai 2017 est réformé et prend désormais la teneur suivante : « Le Tribunal pénal 1. reconnaît A. _____ coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de séquestration, et, en application des articles 187 al. 1 et 183 CP ; 40, 47 et 49 CP ; 2. le condamne à une peine privative de liberté de 9 mois sans sursis ; 3. l'acquitte, au bénéfice du doute, du chef de prévention de voies de fait ; 4. refuse la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP ; 5. refuse la demande d'indemnité au sens de l'article 433 CPP ; 6. admet les conclusions civiles formulées par B. _____ ; et, partant, condamne A. _____ à payer à B. _____ la somme de CHF 5'500.- à titre de réparation du tort moral, avec intérêt moratoire à 5% l'an dès le 22 octobre 2015 ; 7. arrête à CHF 3'994.10 (dont CHF 295.85 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Guye-Darioli, défenseure d'office de A. _____ du 16 janvier 2016 au 17 août 2016, prévenu indigent ; 8. arrête à CHF 3'446.55 (dont CHF 255.30 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Thomas Collomb, défenseur d'office de A. _____ dès le 9 novembre 2016, prévenu indigent ; 9. arrête à CHF 4'261.40 (dont CHF 315.65 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Isabelle Brunner-Wicht, défenseure d'office de B. _____, partie plaignante indigente ; 10. condamne A. _____, en application des articles 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure par CHF 21'218.75 (émolument : CHF 2'000.-; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 19'218.75 y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'office et mandataire gratuit de la partie plaignante) ; 11. dit que A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 11'702.05 (CHF 4'261.40 + CHF 3'994.10 + CHF 3'446.55) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP et 426 al. 2 CPP). » II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. _____ à raison des $\frac{3}{4}$, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). L'indemnité de défenseur d'office de Me Thomas Collomb pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'884.80, TVA par CHF 208.80 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser les $\frac{3}{4}$ de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 L'indemnité de défenseur d'office de Me Isabelle Brunner-Wicht pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 544.-, TVA par CHF 40.- comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ est tenu de rembourser les $\frac{3}{4}$ de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. III. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal

fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 26 novembre 2018/ege Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.